

Du cas au cadre

Sylvie Jalouneix

Chef de service éducatif en milieu ouvert, Paris

L'Assistante sociale et l'éducateur spécialisé travaillant avec le Juge des Enfants ont certes, comme les autres travailleurs sociaux, une mission sociale générale; mais ce qui les différencie des autres professionnels du social, c'est qu'ils inscrivent leurs interventions éducatives dans un cadre judiciaire symbolique et dont la procédure apparaît, à l'examen, ritualisée.

Nous ne chercherons donc pas à évoquer les différents aspects du traitement social, mais nous chercherons plutôt à repérer les effets structurants de ce cadre particulier sur les familles dans lesquelles l'action principale est l'intervention sur le lien "rompu", ou le lien trop "aspirant". Nous examinerons tout d'abord l'évolution qui a conduit à la situation actuelle, ensuite comment l'intervention judiciaire par son aspect rituel fonctionne concrètement dans l'espace et dans le temps, *in fine* nous nous demanderons si, puisque la question est régulièrement posée, cette intervention dans un cadre de référence administrative aurait la même efficacité.

Enfants en danger physique ou psychologique dans des familles bien souvent marginalisées, non reconnues socialement et sans grand rôle économique, meurtries par des séparations et des ruptures affectives subies, où parents et enfants ont des rôles indifférenciés ou inversés, tel est le cadre social dans lequel nous travaillons. Tout ceci sur un fond général où la tendance vers la mort psychique l'emporte souvent sur la pulsion de vie

Une phrase de Pierre Legendre définit bien l'assistance éducative dans le cadre judiciaire: "*Tout parent est en dette par rapport à son enfant auquel il doit l'humanité*". Elle indique le sens de notre travail. Les familles sont placées au centre de l'action. Avec elles, le Juge des Enfants, l'Assistante sociale, l'éducateur, chercheront à leur donner les moyens

de devenir ou redevenir des sujets de droit et de devoir. De cette manière, parents et enfants, pourront à terme trouver la place qu'ils entendent occuper dans la société.

Sans remonter au-delà des soixante dernières années, on observera que les différentes mesures législatives prises en faveur de la famille se sont révélées très rapidement insatisfaisantes. Ainsi Louis Denis dans son ouvrage (1) rappelle les conclusions de Pierre Waquet à la suite de son étude (2) du décret-loi de 1935, décret-loi, qui se fixait pour objectif d'éviter la désintégration des liens familiaux et la déchéance des droits à savoir que "*les mesures prises alors en faveur de l'enfance n'ont jamais été que partielles et généralement accessoires, tantôt on l'a sacrifié uniquement, à l'intérêt de l'Etat en vue de sélectionner des sujets d'élite, tantôt au contraire on a professé un respect excessif de la puissance paternelle et on refuse tout droit d'action à l'Etat*". Déjà en 1930, de façon souple, "*le législateur n'hésite plus à intervenir dans la famille, en l'absence de faits caractérisés et punissables, et dans l'intérêt de l'enfant*" (3). Le législateur par la loi de 1935 institue une décision judiciaire nouvelle "*la surveillance et l'assistance éducative*". Mais par l'ordonnance du 23 décembre 1958, réactualisée et renforcée par la loi du 4 juin 1970, actuellement en vigueur, le législateur a répondu aux souhaits des Juges des Enfants de cette époque car le législateur a davantage le souci de maintenir les liens familiaux, le terme de "*surveillance*" y est supprimé, "*l'assistance*" y est privilégiée.

La fonction du Juge des Enfants par l'ordonnance de 1958 et la loi de 1970 marquent sans doute une avancée dans la mesure où le législateur considère la famille "*comme un relais nécessaire, comme une force convergeant avec celle de l'Etat*". (4) Il demande au magistrat de "*s'efforcer de*

recueillir l'adhésion à la mesure envisagée" (5). A notre sens, rechercher l'adhésion, peut être entendue comme moyen d'aider les parents défaillants à se reconnaître comme acteurs de changement, interlocuteurs dans l'action. C'est aussi travailler progressivement, par petites touches successives, à la mise en commun d'un projet qui lie la famille aux professionnels. La recherche d'adhésion est une des conditions de la réussite de l'Assistance Éducative. Mais si le recueil de l'adhésion est important dans une technique de travail, là n'est pas l'essentiel. Il nous semble que l'action de la fonction symbolique du juge auprès des familles — représentée par la balance qui pèse les actes par rapport à la loi et exprime la mesure, la prudence, l'équilibre, et donc l'équité — est plus fondamentale. *"La balance c'est l'équilibre des forces naturelles de toutes les choses faites pour être unies"* a écrit Devoucoux, un historien de l'archéologie. Cette approche symbolique pourrait aussi s'appliquer à la fonction du Juge des Enfants....

La loi est une référence commune et extérieure à tous, et se retrouve dans toutes sociétés; son expression symbolique se retrouve dans les fresques de l'Égypte ancienne, dans les textes du Coran, dans l'iconographie chrétienne, et dans celle de la justice laïcisée. Le juge des enfants et l'équipe éducative interviennent bien souvent lorsque dans une famille cette référence n'est plus présente.

La loi symbolique permet de comprendre la nature du lien qui nous unit les uns aux autres. A l'origine, l'objet symbolique est un objet coupé en deux, fragments de céramique, de bois ou de métal, deux personnes en gardent chacune une partie — le créancier et le débiteur ou deux êtres qui vont se séparer longtemps... En rapprochant les deux parties, ils reconnaîtront plus tard leurs liens de dettes ou d'amitié.

Par son intervention, le Juge des Enfants modifie la place occupée jusqu'à présent par la famille, bien souvent en rupture avec l'extérieur. En l'interpellant dans ce qui ne va pas, ou ce qui inquiète socialement, il peut générer une réaction qui va du "je m'y soustrais" au "je m'y rends". Dès lors, le lien rompu ou distendu est interrogé.

Nous pouvons illustrer ce propos par la situation de Madame S. dont les difficultés psychologiques avaient alerté l'Assistante sociale de secteur. Cette personne vivait seule avec deux de ses enfants, Jérémy et Jennifer, qu'elle confiait à des relations de passage lorsqu'elle était fatiguée ou lorsqu'elle sentait se profiler une hospitalisation. Malgré l'aide

proposée par l'Assistante sociale, Madame S a persisté à confier la garde de ses enfants à diverses personnes bien qu'elle ait constaté des traces de coups sur ses enfants après ces gardes successives. Ensuite elle s'est dérobée aux sollicitations de l'Assistante sociale.

Par la suite, elle n'a pas répondu à la convocation du Juge. Ce dernier a, alors, décidé d'une mesure d'investigation confiée à notre service et l'a signifié à Madame S. Mais là encore aucun rendez-vous n'a pu se concrétiser.

Toutefois, nous avons ensuite appris par le médecin de la Protection Maternelle et infantile, que la mère avait fait des démarches pour qu'une crèche familiale prenne en charge les enfants.

Ainsi donc pour Madame S. la prise de contact indirecte avec la loi symbolique par l'intermédiaire du Juge a déclenché une prise de décision conduisant à une amorce de protection pour ses enfants. Cette décision montre bien en quoi la loi symbolique peut transformer un comportement de spectateur en un comportement d'acteur.

Cette même loi peut, dans une famille, éloigner ceux qui en sont proches et peut rapprocher ceux qui en sont éloignés afin que chacun des membres de la famille puisse se sentir concerné par la souffrance de l'autre. C'est ce qui semble être arrivé à Alain. Ses parents demandent à être reçus par le Juge des Enfants, pour obtenir le placement de leur fils aîné dont le comportement est difficile. Tout l'entretien tourne autour du mal-être de la mère et de l'apathie du père. Alain recroquevillé sur sa chaise attend la décision du Juge. Ce dernier entend la souffrance des parents, mais le Juge restitue aussi sa place auprès de l'enfant. Comment Alain peut-il bien aller lorsque ses parents vont aussi mal? Le Juge refuse la demande de placement souhaitée par les parents et ordonne une mesure éducative en milieu ouvert. Au cours des entretiens qui suivront l'audience, les parents aborderont avec l'éducatrice les inquiétudes qu'ils ont eues avec Alain et qu'ils ont encore parce que leur fils a failli mourir à l'âge de deux ans.

Dans une moindre mesure, mais néanmoins importante, l'Action Éducative s'inscrit elle aussi dans une **procédure ritualisée**, même si le cadre civil dans sa forme diffère du cadre pénal. En audience de cabinet, le rituel se manifeste dans la personne du Juge des Enfants en référence à une loi qu'il symbolise et dans sa parole qui s'inscrit dans un **lieu** et dans un **temps** bien particuliers. Le rituel est

renforcé lorsqu'il y a une mesure d'éducation en milieu ouvert par la personne de l'Assistante sociale ou de l'éducateur qui reconnaît le Juge, auquel d'ailleurs il se réfère dans son action. Le rite, même dépouillé de tout faste, rompt la monotonie de la marginalité, fissure l'enfermement dans lequel les familles s'installent, et provoque la parole à laquelle il donne son sens. Il fait "qu'un jour est différent des autres jours, une heure, des autres heures..." comme le dit A. de Saint-Exupéry dans ce passage du *Petit Prince*:

"Le lendemain revint le petit prince

— Il eût mieux valu revenir à la même heure, dit le renard. Si tu viens, par exemple, à quatre heures de l'après-midi, dès trois heures je commencerai d'être heureux [...] A quatre heures, déjà, je m'agiterai et m'inquiéterai [...] Mais si tu viens n'importe quand, je ne saurai jamais à quelle heure m'habiller le coeur... Il faut des rites.

— Qu'est ce qu'un rite? dit le petit prince.

— C'est quelque chose de trop oublié, dit le renard".

Rites dans le lieu, dans le temps, où s'inscrivent audiences, paroles, décisions et écrits.

Le Lieu

Se rendre au Palais de Justice, c'est tout d'abord découvrir une "forteresse" protégée à son entrée par des gardes en uniforme, dans laquelle fouille et présentation de convocation sont exigées, et où les magistrats en toge croisent les avocats en robe.

La famille a quitté momentanément le monde familier de la rue pour entrer dans une enceinte hostile. Elle a suivi un chemin initiatique qui s'inscrira dans la mémoire.

L'attente sur le banc — si elle n'est pas trop longue, ce qui aurait dans le cas contraire pour effet de déplacer le vrai problème — provoque une réflexion intérieure: pourquoi suis-je là? - Je sais ou je ne sais pas. Mais je me prépare car le juge est derrière la porte capitonnée.

C'est le lieu où la famille compare la situation présente avec les différentes attentes connues jusque là. C'est aussi là que s'observe la modification de sa présentation physique et parfois de son comportement.

L'éducateur parle beaucoup de cette famille qu'il accompagne depuis plusieurs mois, dans laquelle la violence familiale persiste: père au chômage, mais absent, dont la présence est signifiée lors des entretiens par la bouteille de vin sur la table de la cuisine, et par le désordre que ses colères ont occasionné. Il a refusé de quitter son lit. Comme d'habitude l'entretien familial proposé par l'éducateur se fera sans lui.

Aujourd'hui c'est différent: il a reçu une convocation du Juge, aussi sibylline soit elle, il sait de quoi il s'agit. Les échos des différents entretiens avec l'éducateur sont parvenus jusqu'à lui. Monsieur a revêtu son meilleur costume et ciré ses chaussures, il est rasé de près, il n'a pas bu d'alcool. Il écoute de façon attentive le Juge des Enfants, souriant cependant à l'écoute de certaines phrases. Il prend la parole, nie de façon mesurée, reconnaît en partie les faits de violence sur les enfants mais en donne sa version.

La lecture de cette situation nouvelle peut être faite de façon différente de la part du Juge: "Vous voyez bien que l'on peut parler avec ce père !" et de la part de l'éducateur: "Le Juge ne se rend pas compte de la difficulté à travailler avec cette famille!". Pourtant il y a eu convergence dans les deux actions. La fonction symbolique du Juge et la parole dans ce cadre, les entretiens au domicile en l'absence

“ La famille a quitté momentanément le monde familier de la rue pour entrer dans une enceinte hostile. Elle a suivi un chemin initiatique qui s'inscrira dans la mémoire

du père ont produit un effet. L'attitude finale du père a modifié quelque chose dans le cours de la mesure. Comment l'éducateur et le Juge vont-ils réintroduire cette nouvelle attitude dans leur travail, pour que cette potentialité révélée puisse à nouveau se reproduire?

Le Temps

Dans l'Action Éducative le temps est rythmé par l'ordonnance ou le jugement, il aide à ce que ce temps bien souvent "perdu" pour les familles soit "retrouvé" par elles. Il donne un espace à la mesure d'Éducation en Milieu Ouvert en dehors de la procédure mais

en lien avec elle. Ce temps limité par l'échéance de l'ordonnance est mobilisateur, il favorise ainsi la projection des différents acteurs dans l'avenir, il permet l'élaboration et la réalisation d'un projet.

Tous les acteurs sont à égalité. Comme la loi, le rituel temporel s'impose à tous. Le Juge des Enfants doit réévaluer et prendre une décision. La famille doit être entendue, il lui est demandé de mesurer le chemin parcouru ou celui qui lui reste à parcourir. L'assistante sociale ou l'éducatrice doit rendre un rapport écrit en vue d'une aide à la décision, et dans le respect du droit contradictoire.

Ce temps inscrit les protagonistes dans un lien d'exigence, les uns par rapport aux autres, dans lequel ils engagent leur responsabilité, qui deviendra pour les familles le lieu d'apprentissage des exigences.

Lorsque dans le salon de la Princesse de Guermantes, Proust découvre les effets du temps rongeur, il se demande s'il vivra assez longtemps pour élaborer son oeuvre. En réfléchissant à cette notion, il songe au fait que l'écoulement de la durée est nécessaire à cette élaboration parce qu'elle seule donne la perspective, rectifie les erreurs de la vision.

Le temps permet l'élaboration et la réalisation d'une oeuvre.

Il a fallu six ans pour que Madame T. arrive, avec ses enfants, à tisser des

liens autres que ceux de la maltraitance, et parvienne progressivement à renouer des rapports avec l'extérieur qui lui ont permis de faire des démarches pour trouver un emploi et obtenir en conséquence un logement. Cette mère vivait de façon repliée sur elle-même, refusant tout contact avec l'extérieur.

Le lien rompu s'est amorcé lorsque le Juge des Enfants a signifié à Madame T. les traces de coups sur deux de ses enfants, confirmés par un certificat médical. Ce lien a été travaillé et s'est renforcé par les différents entretiens avec l'éducatrice qui ont été ponctués par plusieurs audiences.

Le Juge des Enfants s'est "efforcé de recueillir l'adhésion à la mesure envisagée", en l'occurrence la mesure d'Éducation en Milieu Ouvert. Madame T. a affiché une attitude coopérative, mais elle précisera à l'éducatrice: "J'ai dit oui parce que je ne savais pas ce que le juge pouvait faire si je disais non, je pensais surtout me débarrasser de lui". L'action de

l'éducatrice a consisté à faire repérer à la mère le lien entre la parole et les actes et l'importance de la parole. De plus l'éducatrice, par sa présence et ses courriers, a aidé Madame T. à réaliser ce qui signifiait pour elle cette décision.

La mère exprime alors sa souffrance, ses relations difficiles et désormais rompues avec le voisinage et l'assistante sociale scolaire qui sont à l'origine de signalement. A partir d'un lien recréé, la mère parle à l'éducatrice d'un lien rompu. Elle fera un rapprochement, beaucoup plus tard, entre ce lien rompu et les coups portés sur ses enfants. Puis Madame T. parlera avec l'éducatrice de son itinéraire, marqué par l'abandon de sa mère, l'absence de son père remarié, de la succession de placements au cours desquels elle a perdu le contact avec plusieurs personnes qu'elle avait investies de sa confiance. Elle fait désormais le lien entre son histoire personnelle et ses réactions auprès de ses enfants; ce qui la conduira à parler par la suite d'eux. La mère, par la médiation de l'éducatrice, reprendra contact avec l'assistante sociale scolaire. Le lien distendu commence à se recréer pour finalement faire place à un lien plus large que

L'action éducative dans son cadre symbolique ritualisé est un lieu d'apprentissage du lien

”

celui du Juge des Enfants avec la famille. Au cours des différentes audiences, le Juge des Enfants renvoie à Madame T. le rapport entre sa propre histoire et la prise de conscience de ses difficultés, dont il avait eu connaissance par le rapport écrit de l'éducatrice.

Néanmoins, une inquiétude demeure à propos de la façon dont les enfants se structureront. Le Juge des Enfants décide d'un bilan psychologique. La mère s'oppose farouchement à cette décision. Bien que la parole dans le cabinet du Juge semble prendre sens pour elle, elle refuse la décision que, pourtant, le juge maintient. Dans les entretiens qui suivront cette audience, la mère dira à l'éducatrice sa peur et sa difficulté à admettre devant le magistrat ce qu'elle reconnaît assez facilement auprès de l'éducatrice. Cette dernière établit alors un parallèle entre la reconnaissance par Madame T. des mauvais traitements et la reconnaissance par le Juge des Enfants des problèmes que l'intéressée rencontre dans sa relation avec ses enfants. A l'aide de ce parallèle, la mère se situe face à la décision du Juge et soutenue par l'éducatrice

prendra contact avec le service chargé du bilan psychologique.

L'action éducative dans son cadre symbolique ritualisé est un lieu d'apprentissage du lien. La place de chacun est repéré par le nom qu'il porte et par sa fonction. De cette place découlera une parole qui sera la sienne.

La première représentation que la famille se fera des liens sociaux possibles ou non à créer, viendra en partie de l'image que les professionnels renverront de leurs liens entre eux. Nous ne pouvons aider la famille dans son lien "rompu" ou trop "aspirant", si d'une part le Juge des Enfants considère l'assistante sociale ou l'éducateur comme son exécutant ou son instrument et si d'autre part le travailleur social entretient un lien de critique ou de dépendance vis-à-vis du magistrat.

Ce lien duel exclut la famille et empêche l'espace social qui nécessite la triangulation. C'est bien dans la qualité du lien entre le travail du Juge et celui de l'éducateur ou de l'assistante sociale que la famille vivra, dans un espace social, le lien possible à créer.

La procédure d'action éducative, dans un double mouvement, met en lien les différents protagonistes dans une référence commune marquée par la présence du Juge des Enfants; mais elle les sépare aussi. Elle représente un lieu où peuvent être arbitrés les conflits internes à la famille, elle constitue aussi un lieu de décisions.

L'Assistance Éducative en Milieu Ouvert dans le cadre judiciaire est encore trop souvent perçue, en général, par les professionnels du social, comme une aide chargée principalement de rassembler les éléments d'un dossier qui facilitera la décision du Juge des Enfants. Elle est également perçue comme une aide grâce à laquelle l'éducateur et l'assistante sociale feront intervenir le Juge suivant les besoins; dès lors ces professionnels reconnaissent au magistrat le droit de s'immiscer dans leur relation avec les familles. N'est-ce pas à partir de ces représentations déformées et réductrices de l'Assistance Éducative que les services départementaux découvrent périodiquement l'intérêt de reprendre ces familles dans le cadre d'une réglementation administrative? Face à cette intervention, il faut se demander si l'intérêt de l'enfant y trouverait son compte. En effet, reprendre dans une réglementation administrative l'enfant en danger, n'est-ce pas cesser de le reconnaître comme tel? N'est-ce pas le replonger avec sa famille, un peu comme en 1930-1935, dans l'anonymat de ses problèmes d'où l'ordonnance

de 1958 l'avait fait sortir?

N'y aurait-il pas dans une telle orientation le risque de se priver d'un moyen d'action sociale qui a fait la preuve de son efficacité? Ne faut-il pas de ce point de vue méditer la réflexion d'A. Garapon (6): "*La présence du rituel judiciaire permet au droit de réaliser des opérations que la raison n'aurait pu accomplir seule*". L'Assistance éducative est donc bien un travail en commun: famille, Juge, éducateur, assistante sociale, tous tournés vers une référence commune — la loi — dans laquelle les différentes actions s'inscrivent en un cadre symbolique ritualisé, agissant sur le lien social pour faire retrouver à l'Homme son lien créateur qui fait de lui un être social. C'est aussi dans l'échange possible entre les hommes, qui construit le lien, que la famille pourra s'acquitter de sa dette.

(1) *Justice et Familles*, ERES, collection Faits Humains, 1989.

(2) *La protection de l'enfance*, Étude critique de législation et de science sociale. Paris, Dalloz, 1943. P. 29-30.

(3) *Ibid.*, P. 112.

(4) Commaille Jacques, *Familles sans justice?*, Le Centurion, 1982.

(5) Article 375, 1, section II, Code Civil. Assistance Éducative, Dalloz.

(6) Garapon Antoine, *L'Ane portant des reliques : Essai sur le rituel judiciaire*, Éditions de Centurion, 1989.